

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-troisième session
Genève, 22 – 26 septembre 2025

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES INTRODUISANT L'OBLIGATION DE DÉLIVRER UN CERTIFICAT NATIONAL OU RÉGIONAL

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "règlement d'exécution"). Les modifications proposées visent à renforcer le caractère exécutoire et l'applicabilité des droits de marque acquis en vertu du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "système de Madrid") en exigeant des offices des membres désignés qu'ils délivrent des certificats nationaux ou régionaux lors de l'octroi de la protection et du renouvellement d'un enregistrement international.

2. Les modifications proposées concernent également une disposition transitoire visant à donner aux membres suffisamment de temps pour adapter leur législation nationale ou régionale et leurs procédures administratives en conséquence.

PROBLÈMES AUXQUELS SONT CONFRONTÉS LES TITULAIRES EN RAISON DE L'ABSENCE DE CERTIFICATS NATIONAUX OU RÉGIONAUX

3. Il n'existe pas de pratique uniforme parmi les offices des membres désignés dans le cadre du système de Madrid en ce qui concerne la délivrance de certificats nationaux ou régionaux pour les marques figurant dans des enregistrements internationaux auxquels une protection

a été accordée. Certains offices ne délivrent pas de tels certificats, laissant les titulaires d'enregistrements internationaux sans document reconnu au niveau local pour confirmer la protection de leurs marques. D'autres ne délivrent des certificats que sur demande, certains exigeant la constitution d'un mandataire ou le paiement d'une taxe pour leur délivrance. Dans certains ressorts juridiques, le certificat est disponible en ligne, ce qui permet aux titulaires d'enregistrements internationaux d'y accéder et de le récupérer sous forme numérique. Dans le même temps, certains offices adoptent une approche plus dynamique en délivrant automatiquement un certificat et en l'envoyant en même temps que la déclaration d'octroi de la protection.

4. Ces variations dans les pratiques créent des incohérences dans la manière dont les enregistrements internationaux sont documentés et reconnus dans les différents ressorts juridiques, ce qui peut être source d'incertitude et de difficultés administratives pour les titulaires d'enregistrements internationaux qui comptent sur des procédures uniformes et prévisibles pour faire valoir et gérer leurs droits. Il est essentiel de remédier à ces disparités pour garantir aux utilisateurs du système de Madrid un cadre de protection des marques plus cohérent et plus fiable. Certaines des difficultés rencontrées par les titulaires d'enregistrements internationaux lorsqu'ils exercent ou font respecter leurs droits dans des pays qui ne délivrent pas de certificats nationaux ou régionaux sont décrites ci-après.

BARRIÈRES JURIDIQUES ET OBSTACLES À L'APPLICATION DES DROITS

5. Dans plusieurs ressorts juridiques, les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent être tenus d'obtenir un certificat national ou régional avant de pouvoir prendre des mesures d'application de la loi, telles que le dépôt de plaintes pour atteinte aux marques. Les tribunaux et les autorités administratives ne reconnaissent pas toujours les déclarations d'octroi de la protection émises par les offices des membres désignés comme une preuve suffisante de titularité des droits. Par conséquent, les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent se retrouver sans recours juridique adéquat en cas de litige. Cette disparité constitue une charge supplémentaire pour ces titulaires, qui doivent naviguer dans des procédures juridiques complexes pour obtenir les documents nécessaires avant de demander l'application de la loi.

PROBLÈMES DANS LE CADRE DE TRANSACTIONS FINANCIÈRES OU COMMERCIALES

6. Un grand nombre de transactions commerciales, telles que les accords de licence, les accords de franchise, les fusions, les acquisitions et les transactions financières, nécessitent une preuve formelle de la propriété de la marque sous la forme d'un certificat national ou régional. Les partenaires commerciaux, les institutions financières et les investisseurs peuvent souvent exiger des documents officiels délivrés par une autorité nationale ou régionale reconnue afin de valider la situation juridique d'une marque. Sans cette certification, les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent rencontrer des difficultés à conclure des partenariats, à obtenir des financements ou à mener à bien des négociations commerciales, ce qui, en définitive, peut nuire à leurs perspectives d'affaires.

MESURES DOUANIÈRES ET DE PROTECTION DES FRONTIÈRES

7. Pour empêcher efficacement l'importation et la vente de produits de contrefaçon, un grand nombre d'autorités douanières peuvent exiger des titulaires d'enregistrements internationaux qu'ils présentent un certificat national ou régional avant de les autoriser à enregistrer leurs droits à des fins d'application de la loi. L'absence d'une telle documentation pourrait affaiblir considérablement les efforts déployés pour lutter contre la contrefaçon, les titulaires d'enregistrements ne disposant que de moyens limités pour protéger leurs marques contre les atteintes aux frontières. Sans reconnaissance formelle de leurs marques au niveau

national ou régional, les titulaires d'enregistrements internationaux pourraient avoir du mal à faire respecter leurs droits contre les auteurs d'atteintes, ce qui permettrait à des produits non autorisés d'entrer sur le marché.

RECONNAISSANCE SUR LE MARCHÉ LOCAL ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

8. Dans certains ressorts juridiques, les autorités peuvent donner la priorité aux documents délivrés localement plutôt qu'à ceux transmis par le Bureau international. Cette préférence pourrait créer des obstacles bureaucratiques pour les utilisateurs du système de Madrid cherchant à faire valoir leurs droits ou s'engageant dans des activités commerciales nécessitant des documents officiels relatifs aux marques. En conséquence, les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent être confrontés à des retards administratifs, à des exigences procédurales supplémentaires, voire au rejet de leurs revendications en raison de l'absence de certificats reconnus localement. Ces difficultés pourraient compliquer les efforts déployés pour établir et protéger les droits de marque sur différents marchés, décourageant ainsi les entreprises de se développer à l'échelle internationale.

RÉSOUTRE LES PROBLÈMES GRÂCE À LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS NATIONAUX OU RÉGIONAUX

9. Les propositions de modification du règlement d'exécution visent à apporter des solutions aux problèmes décrits ci-dessus en introduisant l'obligation pour les offices des membres désignés de délivrer des certificats nationaux ou régionaux lors de l'octroi de la protection et au moment du renouvellement d'un enregistrement international. Ces certificats seraient établis dans le format et la langue habituels de chaque office. L'introduction de cette exigence vise à renforcer la transparence, à rationaliser les procédures administratives et à fournir aux titulaires d'enregistrements internationaux des documents clairs et ayant force exécutoire, qui facilitent la protection et la gestion de leurs marques. Les avantages découlant de la mise en œuvre d'une telle mesure sont multiples et auraient des implications positives tant pour les titulaires d'enregistrements internationaux que pour les autorités nationales ou régionales.

UNE PLUS GRANDE SÉCURITÉ JURIDIQUE

10. La délivrance systématique de certificats nationaux ou régionaux permettrait aux titulaires d'enregistrements internationaux de disposer d'un document officiel, juridiquement reconnu, confirmant la validité de leurs droits dans chaque ressort juridique désigné. Cette mesure réduirait considérablement l'ambiguïté concernant la situation et le caractère exécutoire d'une marque dans un enregistrement international, en garantissant que les entreprises, les juristes et les organismes chargés de l'application des droits disposent d'un point de référence clair lorsqu'ils déterminent l'étendue de la protection. Dans un grand nombre de ressorts juridiques, des litiges peuvent survenir en raison d'incohérences dans la documentation ou de l'absence d'un mécanisme de reconnaissance formel au niveau national ou régional. Si la délivrance de ces certificats est rendue obligatoire, les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent être assurés de disposer d'une norme uniforme qui s'aligne sur le cadre juridique de chaque ressort juridique, renforçant ainsi leur capacité à faire valoir et à défendre efficacement leurs droits de marque.

FACILITATION DES OPÉRATIONS COMMERCIALES

11. Un certificat d'enregistrement de marque reconnu au niveau national ou régional faciliterait considérablement les transactions commerciales en fournissant aux entreprises, aux investisseurs et aux institutions financières un document tangible et crédible qui confirme la propriété et la protection juridique. Dans les fusions, les acquisitions et les accords de licence, les droits de marque constituent souvent un actif clé dont la valeur juridique doit être évaluée. L'existence d'un certificat normalisé simplifierait les procédures de diligence raisonnable et permettrait aux entreprises d'évaluer plus facilement la valeur et la sécurité des actifs en matière de marques. En outre, les institutions financières qui accordent des prêts ou des financements sur la base d'actifs de propriété intellectuelle bénéficieraient d'un système plus transparent et plus fiable qui leur permettrait d'évaluer les risques et de prendre des décisions de prêt en connaissance de cause. Cette mesure permettrait, en définitive, de renforcer l'efficacité des négociations commerciales et des accords contractuels relatifs aux droits de marque.

AMÉLIORATION DES MESURES DE PROTECTION AUX FRONTIÈRES

12. Les produits de contrefaçon représentent une menace grave pour les entreprises légitimes, car ils entraînent des pertes financières et nuisent à la réputation des marques. Les autorités douanières jouent un rôle crucial dans la prévention de l'entrée de produits de contrefaçon sur les marchés, mais leur efficacité est souvent limitée par l'absence de documents normalisés permettant de vérifier la propriété des marques. En demandant aux offices des membres désignés de délivrer des certificats nationaux ou régionaux, les autorités douanières disposeraient d'une référence claire et fiable pour confirmer la légitimité des revendications relatives à des marques. Cela leur permettrait de prendre des mesures rapides et décisives contre les produits de contrefaçon, renforçant ainsi les efforts de protection des marques et préservant les intérêts des consommateurs. Un certificat national ou régional reconnu pourrait également favoriser une plus grande coopération entre les organismes nationaux et internationaux chargés de l'application de la loi, renforçant ainsi la lutte mondiale contre les atteintes aux marques et la contrefaçon.

HARMONISATION ET EFFICACITÉ ADMINISTRATIVE ACCRUES

13. L'un des principaux avantages de la mise en œuvre d'une règle uniforme relative aux certificats nationaux ou régionaux concerne l'harmonisation des procédures administratives entre les différents ressorts juridiques. Actuellement, les disparités entre les exigences en matière de documentation et les délais de traitement sont source d'inefficacité tant pour les titulaires d'enregistrements internationaux que pour les autorités nationales ou régionales. En adoptant une approche normalisée, les offices des membres désignés bénéficieraient d'une organisation des tâches plus rationnelle, réduisant les charges administratives et accélérant la délivrance des documents relatifs à la protection des marques. Cette mesure favoriserait également un meilleur alignement sur les meilleures pratiques au niveau mondial. Concernant les titulaires d'enregistrements internationaux, une gestion moins complexe de leurs portefeuilles dans plusieurs ressorts juridiques entraînerait des économies et une meilleure efficacité opérationnelle, ce qui leur permettrait de se concentrer sur la gestion stratégique de leur marque et l'expansion de leurs marchés.

14. Les propositions de modification du règlement d'exécution, qui rendraient obligatoire la délivrance de certificats nationaux ou régionaux lors de l'octroi de la protection et au moment de son renouvellement, offrent des avantages substantiels aux titulaires d'enregistrements internationaux, aux autorités compétentes et aux organismes chargés de l'application de la loi. En augmentant la sécurité juridique, en facilitant les transactions commerciales, en améliorant les mesures de protection aux frontières et en renforçant l'efficacité administrative, cette initiative contribuerait à la mise en place d'un cadre de protection des marques plus solide et harmonisé.

CARACTÉRISTIQUES DU CERTIFICAT

ÉQUIVALENCE AVEC LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT NATIONAUX OU RÉGIONAUX

15. Le certificat délivré pour un enregistrement international doit être identique, au regard de sa présentation, de sa conception et de son format, au certificat d'enregistrement national ou régional délivré par les offices des membres désignés. Cette uniformité est essentielle pour garantir que les enregistrements internationaux s'intègrent parfaitement dans le cadre juridique et administratif local. Si les certificats internationaux étaient conçus différemment des certificats nationaux ou régionaux, ils pourraient créer une certaine confusion parmi les organismes chargés de l'application de la loi, les partenaires commerciaux et les organismes de réglementation, ce qui pourrait entraîner des examens inutiles, des retards, voire le rejet de leur validité. En rendant les certificats pratiquement indifférenciables, les autorités et les parties prenantes peuvent immédiatement les reconnaître comme des documents officiels, levant ainsi tout doute quant à leur authenticité et à leur applicabilité.

16. En outre, le certificat doit être délivré dans une langue utilisée par l'office du membre désigné afin d'être facilement compris et accepté par les autorités, les entreprises et les organismes chargés de l'application de la loi concernés. Si les certificats sont délivrés dans une langue différente de celle couramment utilisée par les institutions locales, cela pourrait créer des charges administratives supplémentaires, nécessitant des traductions ou des vérifications supplémentaires avant leur acceptation. Cela pourrait retarder les procédures juridiques et commerciales et désavantager les titulaires d'enregistrements internationaux. Un certificat dont la conception et la langue sont identiques à celles des certificats nationaux ou régionaux garantit qu'il peut être utilisé sans étapes supplémentaires, ce qui facilite l'application et la reconnaissance de la législation.

DÉLIVRANCE EN TEMPS VOULU

17. Pour être efficace, le certificat ne doit pas être délivré plus rapidement ou plus tardivement qu'un certificat national ou régional. Le maintien d'un équilibre dans les délais de délivrance est essentiel pour garantir que les titulaires d'enregistrements internationaux ne soient pas désavantagés par rapport aux titulaires de marques nationales ou régionales. Si la délivrance du certificat est retardée, les titulaires peuvent se heurter à des obstacles pour faire valoir leurs droits, car les actions en justice, l'enregistrement douanier et les transactions commerciales dépendent souvent de la présentation de documents en temps utile. De tels retards pourraient entraîner des occasions manquées, un relâchement des efforts déployés en matière de mise en œuvre et un risque accru de contrefaçon ou d'utilisation non autorisée.

18. Inversement, si les certificats sont délivrés trop rapidement, cela pourrait créer un déséquilibre entre les titulaires d'enregistrements internationaux et les déposants locaux. Dans un souci d'équité et de cohérence, les deux groupes devraient suivre la même procédure et le même calendrier, de manière à ce que les enregistrements internationaux ne soient pas

indûment accélérés ni soumis à des retards inutiles. Cette approche garantit que tous les titulaires de marques, quel que soit le mode d'enregistrement choisi, sont traités de manière équitable et peuvent compter sur un système prévisible et transparent pour obtenir une certification. En mettant en conformité la procédure de délivrance pour les titulaires d'enregistrements internationaux avec celle prévue pour les déposants locaux, les autorités peuvent renforcer la confiance dans le système des marques tout en garantissant le bon déroulement des activités commerciales et des opérations d'application de la loi.

TAXES ET RECOUVREMENT DES COÛTS

19. Les offices qui perçoivent une taxe pour les certificats nationaux ou régionaux et qui ont fait une déclaration relative aux taxes individuelles selon le système de Madrid pourraient inclure ce coût dans leur taxe individuelle, ce qui garantirait une approche rationalisée du recouvrement des coûts. Ce mécanisme permettrait aux offices des membres désignés de maintenir leur viabilité financière tout en fournissant ce service essentiel aux titulaires de droits.

DISPONIBILITÉ DES INFORMATIONS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

20. Il est essentiel que les informations concernant la situation des enregistrements internationaux ayant obtenu une protection soient disponibles de la même manière que celle des enregistrements nationaux ou régionaux. Garantir l'égalité d'accès à ces informations permet aux autorités chargées de l'application de la loi, aux partenaires commerciaux et aux autres parties prenantes de vérifier les droits sur les marques de manière efficace et sans obstacles administratifs inutiles.

21. Outre la disponibilité, le certificat confirmant l'octroi de la protection doit pouvoir être consulté de la même manière et par les mêmes canaux qu'un certificat national ou régional. Par exemple, un grand nombre d'autorités douanières s'appuient sur des systèmes en ligne pour vérifier les droits de marque lorsqu'elles évaluent les mesures d'exécution contre les produits de contrefaçon. Si les enregistrements internationaux ne sont pas intégrés dans ces systèmes, les titulaires risquent de rencontrer des difficultés pour protéger leurs droits à la frontière.

22. De même, d'autres mécanismes de vérification utilisés par les tribunaux, les organismes publics et les institutions financières devraient fournir un accès transparent aux données d'enregistrement international, en veillant à ce que les titulaires d'enregistrements internationaux ne soient pas désavantagés par rapport aux titulaires de marques nationales ou régionales. En normalisant l'accès à ces informations essentielles, les autorités et les entreprises peuvent prendre des décisions en connaissance de cause tout en réduisant les obstacles administratifs pour les propriétaires de marques opérant dans le cadre du système de Madrid.

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT NATIONAL OU RÉGIONAL AU MOMENT DU RENOUVELLEMENT

23. Lorsqu'un enregistrement international est renouvelé pour un membre désigné qui délivre un certificat de renouvellement pour les marques enregistrées par son Office, il serait essentiel que cet office délivre également un certificat de renouvellement à l'égard des enregistrements internationaux pour lesquels l'office a accordé une protection afin de fournir aux titulaires de droits une preuve claire et officielle du maintien en vigueur de la validité de leur marque dans ce ressort juridique.

24. Sans cette documentation, les titulaires d'enregistrements internationaux peuvent avoir du mal à prouver l'existence ininterrompue de leurs droits, en particulier dans les contextes juridique et d'application de la loi. Les tribunaux, les organes administratifs et les autorités réglementaires exigent souvent la preuve qu'une marque reste en vigueur lorsqu'ils évaluent les plaintes pour contrefaçon, traitent les procédures d'opposition ou traitent les enregistrements douaniers.

25. Un certificat de renouvellement national ou régional délivré par l'office local lève tout doute quant à la protection continue des marques qui font l'objet d'un enregistrement international, garantissant que les titulaires peuvent faire valoir leurs droits aussi efficacement que les titulaires de marques nationales ou régionales.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

26. Il est proposé de modifier la règle 18*ter* du règlement d'exécution en ajoutant un nouvel alinéa 6). Un nouveau sous-alinéa a) exigerait des offices qu'ils envoient un certificat avec les déclarations visées aux alinéas 1), 2) ou 4) accordant la protection à la marque. Le certificat doit être délivré dans la langue et le format et selon le modèle utilisés par l'office et de manière à faire valoir les droits découlant de l'enregistrement international. Un nouveau sous-alinéa b) exigerait que le Bureau international transmette une copie de ce certificat au titulaire. Plusieurs offices n'envoient plus de certificat aux titulaires, mais mettent à leur disposition des versions électroniques de ces certificats. Dans de tels cas, selon le sous-alinéa c) proposé, les offices pourraient fournir des informations sur la manière d'accéder au certificat dans les déclarations susmentionnées.

27. Un nouvel alinéa 7) de la règle 18*ter* du règlement d'exécution exigerait des offices des membres désignés qu'ils mettent rapidement à disposition des informations concernant les enregistrements internationaux et leur situation au regard de la protection de la même manière qu'ils fournissent des informations sur les marques enregistrées par ces offices. Le titre de la règle 18*ter* serait modifié en conséquence.

28. Il est proposé de modifier la règle 31 du règlement d'exécution en ajoutant un nouvel alinéa 5). En vertu d'un nouveau sous-alinéa a), les offices des membres désignés qui délivrent un certificat de renouvellement pour des marques enregistrées par cet office, et pour lesquelles une déclaration en vertu de la règle 18*ter*. 1), 2) ou 4) accordant la protection à la marque est inscrite, seraient tenus d'envoyer à l'OMPI un certificat lorsqu'ils seraient informés du renouvellement de l'enregistrement international concerné. Les offices pourraient aussi, au lieu de cela, envoyer un document contenant des informations sur la manière de télécharger une version électronique de ce certificat. En vertu d'un nouveau sous-alinéa b), le Bureau international serait tenu de transmettre une copie du certificat ou du document au titulaire. Le titre de la règle 31 serait modifié en conséquence.

29. Il est également proposé d'ajouter une disposition transitoire en modifiant la règle 40 du règlement d'exécution. Un nouvel alinéa 9) prévoirait une entrée en vigueur différée des nouvelles dispositions, afin de donner aux membres le temps d'apporter les modifications nécessaires à leur législation et à leurs procédures, pratiques et systèmes. Il est proposé que la période d'entrée en vigueur différée ne soit pas supérieure à un an à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications proposées.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Il est proposé que les modifications entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

31. *Le groupe de travail est invité :*

i) à examiner les propositions formulées dans le présent document; et

ii) à recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'adopter les propositions de modification des règles 18^{ter}, 31 et 40 du règlement d'exécution, telles qu'elles figurent dans l'annexe du présent document ou sous une forme modifiée, en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

[L'annexe suit]

**ANNEXE : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU
PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

**Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques**

Texte en vigueur le ~~1er novembre 2024~~ 1^{er} novembre 2026

Règle 18ter

Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée; certificat de protection dans la partie contractante désignée

[...]

6) [Certificat de protection]

- a) La déclaration visée à l'alinéa 1), 2) ou 4) accordant la protection à la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international est accompagnée d'un certificat
 - i) contenant les mêmes informations que celles figurant dans un certificat délivré pour une marque enregistrée par l'Office de la partie contractante désignée concernée;
 - ii) établi dans la même langue et le même format et selon le même modèle qu'un certificat délivré pour une marque enregistrée par cet Office;
 - iii) émis dans les mêmes délais qu'un certificat délivré pour une marque enregistrée par cet Office;
 - iv) fourni sans aucune taxe ou exigence supplémentaire;
 - v) suffisant pour faire valoir les droits découlant de l'enregistrement international dans la partie contractante désignée concernée.
- b) Lorsqu'il informe le titulaire en vertu de l'alinéa 5), le Bureau international lui transmet une copie du certificat visé au sous-alinéa a).
- c) Lorsque le certificat visé au sous-alinéa a) est accessible au titulaire par des moyens électroniques, l'Office peut, au lieu d'envoyer le certificat, fournir des informations dans la déclaration visée au sous-alinéa susmentionné sur la manière d'obtenir le certificat.

7) [Disponibilité des informations sur la situation de la marque] L'Office d'une partie contractante désignée met à disposition, à bref délai, les informations relatives aux enregistrements internationaux et à la situation de la marque dans la partie contractante concernée, en particulier à des fins d'application de la loi, de la même manière qu'il fournit des informations sur les marques enregistrées par cet Office.

[...]

Règle 31

Inscription du renouvellement; notification et certificat; certificat de maintien de la protection dans la partie contractante désignée

[...]

5) [Certificat de protection]

- a) L'Office d'une partie contractante désignée qui délivre un certificat de renouvellement pour les marques enregistrées par cet Office et a envoyé une déclaration en vertu de la règle 18ter.1), 2) ou 4) qui a été inscrite au registre international envoié au Bureau international, à bref délai après avoir reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), soit un certificat de renouvellement, délivré conformément à la règle 18ter.6)a); soit, lorsque le certificat est accessible au titulaire par des moyens électroniques, un document fournissant des informations sur la manière d'obtenir le certificat.
- b) Le Bureau international transmet à bref délai au titulaire une copie du certificat de renouvellement ou du document visé au sous-alinéa a).

[...]

Règle 40

Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

- 9) [Disposition transitoire relative aux certificats de protection nationaux ou régionaux] Aucun Office n'est tenu d'envoyer ou de mettre à disposition un certificat en vertu des règles 18ter.6) et 31.5) ou de mettre à disposition des informations concernant les enregistrements internationaux et la situation de la marque dans la partie contractante concernée en vertu de la règle 18ter.7) avant le [1^{er} novembre 2027].

[Fin de l'annexe et du document]